



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des communes d'Auxy,
Epertully, Epinac et Sully (71)**

n°BFC-2020-2506

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2506 reçue le 03/03/2020, portant conjointement sur les projets de zonage d'assainissement des communes d'Auxy, d'Epertully, d'Epinac et de Sully (71), présentée par le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31/03/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 01/04/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration des zonages d'assainissement des communes d'Auxy, d'Epertully, d'Epinac et de Sully (71) qui comptaient respectivement 990, 64, 2260 et 525 habitants en 2015 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les communes d'Auxy et de Sully font parties de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) qui est compétente en matière de service public de l'assainissement autonome (SPANC) ;
- les communes d'Epertully et d'Epinac font partie de la communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) et du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères (SIRTOM) qui est compétent en matière d'assainissement autonome ;
- Epertully et Sully ne possèdent pas de document d'urbanisme et sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), Auxy et Epinac sont couvertes chacune par un plan local d'urbanisme (PLU) ;
- la CCGAM est en cours d'élaboration de son PLUi ;
- les communes d'Auxy, d'Epertully, d'Epinac et de Sully sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale de l'Autunois Morvan approuvé en date du 11/10/2016 ;
- la commune d'Epertully ne possède pas de réseau collectif ;

- la commune d'Epinaac possède un réseau unitaire ;
- la commune de Sully possède 7 stations d'épuration (STEP), dont 6 bénéficient d'un réseau exclusivement séparatif ;
- la commune d'Auxy possède un réseau exclusivement séparatif et gravitaire ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vise à :

- l'élaboration du nouveau zonage d'assainissement lié à l'augmentation de la capacité de la STEP existante d'Auxy, selon les objectifs fixés par le schéma directeur des zonages d'assainissement (SDA) pour la commune d'Auxy ;
- l'élaboration du nouveau zonage d'assainissement lié à la création d'une nouvelle STEP en remplacement de celle de Pont Vert et de la Garenne pour la commune d'Epinaac ;
- l'élaboration du nouveau zonage d'assainissement lié à la création d'une STEP (projet validé par la police de l'eau en 2018) pour la commune d'Epertully ;
- l'élaboration du nouveau zonage d'assainissement lié à la création d'une nouvelle STEP en remplacement de celle de Morgelle pour la commune de Sully et l'augmentation des performances des 5 autres existantes ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables, les zones habitées étant situées en dehors des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur les communes et à proximité de celles-ci, notamment :

pour la commune d'Auxy:

- le site Natura 2000 directive habitats « Forêt de Ravin et Landes du Vallon de Canada, barrage du Pont du Roi » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I « Le Vallon de Canada », « La Forêt de Planoise » et « Le Réservoir du Pont du Roi » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type II « L'Autunois » ;
- les zones humides « Pont du Roi et le ruisseau de la Charbonnière », « La Fontaine du Mont sur le Hameau de Repas » et « La Forêt de Planoise »

pour la commune d'Epertully :

- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I « Prés des Fontaines de la Louchère à Epertully » et « Le Mont Rémé » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type II « Les Monts du Couchois » ;

pour la commune d'Epinaac :

- le site Natura 2000 directive habitats « Gîtes et habitats à Chauve-souris en Bourgogne » ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type II « L'Autunois » ;
- les zones humides « Autour de la Drée et de l'un de ses affluents », « Autour de la Miette » « Autour du Ruisseau de Dinay » et « Le Val Saint Benoît » ;

pour la commune de Sully :

- les sites Natura 2000 directive habitats « Gîtes et habitats à Chauve-souris en Bourgogne » et « Forêt de Ravin et Landes du Vallon de Canada, barrage du Pont du Roi » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type I « Le Vallon de Canada », « Prés bocagers de Sully », « Montbouton », « Mont Frivaut et Côteau de la Chaume de Saint-Léger-du-Bois » et « Ruisseau du Rebord Nord du plateau d'Antully à Auxy, Sully et Tintry » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique ou floristique (ZNIEFF) de type II « L'Autunois », « Le Plateau d'Antully », « L'Arroux, Drée et Ternin » et « Cuesta du Pays d'Epinaac » ;
- la zone humide « Autour de la Drée et de l'un de ses affluents » ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, les projets de zonage d'assainissement et de création de STEP n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine par rapport à la situation actuelle ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration des zonages d'assainissement d'Auxy, d'Epertully, d'Epinac et de Sully n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

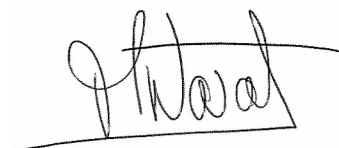
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr